ORDRE DU JOUR

I – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2020

II – COMMISSION DES FINANCES

046/2020 - Approbation de la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue pour l'extension de la maison de santé

047/2020 - Crise sanitaire et assouplissement des conditions prévues par l'article 12 du contrat de délégation de service public du Casino de Casteljaloux

048/2020 - Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique en cours relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Steico pour la création de deux lignes supplémentaires de fabrication de panneaux de bois

049/2020 - Décision modificative n°1- Commune budget principal

050/2020 - Décisions prises par délégation du Conseil municipal

III - COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-ENVIRONNEMENT

051/2020 - Approbation de l'extension du périmètre et de l'actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau 47 à compter du 1er janvier 2021 et de la modification statutaire du Syndicat.

052/2020 - Cession des espaces communs extérieurs de la résidence des Arènes (plans cession HLM Arènes)

053/2020 - Constitution de servitudes de passage de réseau au bénéfice du Syndicat Eau 47

054/2020 - Mandat d'autorisation de défrichement

055/2020 - Demande DSIL – réfection de la toiture de la maison du Roy

IV - COMMISSION SPORT – LOISIRS

056/2020 - Subventions de fonctionnement aux associations 2020

057/2020 - Subventions exceptionnelles aux associations 2020

V – AFFAIRES GENERALES

058/2020 - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

059/2020 - Création de poste suite au reclassement d'un agent

060/2020 - Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

061/2020 - Commission de concession. Délibération fixant les conditions de dépôt des listes

062/2020 - Election de la commission de concession

063/2020 - Concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains

064/2020 - Désignation des Conseillers municipaux au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital

065/2020 - Nomination d'un élu référent sécurité routière

066/2020 - Désignation d'un correspondant Défense

VI – QUESTIONS DIVERSES

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020

Le vingt-trois septembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 17 septembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, Mme MOLINIE PONTHOREAU, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme OUCHENE, M. PAGA, Mme SAUX, M. LANZUTTI, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. PICHON, Mme MOURILLON LEGLISE, M. GARDAIX, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme CASTILLO,

Secrétaire de séance : M. MARQUET.

Madame le Maire propose de voter le huis-clos pour des raisons de sécurité sanitaire. La publicité de la séance est assurée par une retransmission en direct sur internet. Madame le Maire demande l'autorisation de substituer deux rapports sur table pour tenir compte d'une demande de subvention exceptionnelle pour le triathlon qui n'avait pas été intégrée initialement. L'assemblée donne son accord unanime.

I - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2020.

Madame le Maire soumet le projet de procès-verbal de la séance du 29 juin 2020. Il est adopté à l'unanimité.

Elle donne ensuite des consignes sur le fonctionnement des nouveaux micros.

II – COMMISSION DES FINANCES

Objet : **046/2020** – Approbation de la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue pour l'extension de la maison de santé.

Monsieur Marquet présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle qu'en application du code de l'urbanisme, la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La communauté de communes construit actuellement la seconde Maison de Santé des Coteaux et Landes de Gascogne, pour un montant prévisionnel de 1 900 000 euros TTC. La taxe d'aménagement communale a été évaluée 25 545 euros.

Elle sollicite de la commune le reversement du produit de la taxe, conformément à la possibilité prévue par l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, lequel dispose que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Madame le Maire rappelle que la commune soutient le projet de Maison de Santé depuis le début. Au regard de cette implication, je vous propose de réserver une suite favorable à cette demande et d'entériner cet engagement par la signature d'une convention.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de reverser le produit de la taxe d'aménagement réellement perçu par la commune sur le périmètre de l'extension de la Maison de Santé, pour un montant prévisionnel de 25 545 euros,
- d'autoriser madame le Maire à signer la convention en annexe visant à définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la Maison de Santé. »

Monsieur Marquet explique que la commune s'était engagée à exonérer la communauté de communes de taxe d'aménagement, mais que la demande lui avait été adressée trop tard. En conséquence, la décision a été prise de reverser cette taxe.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **047/2020** – Crise sanitaire et assouplissement des conditions prévues par l'article 12 du contrat de délégation de service public du Casino de Casteljaloux

Monsieur Marquet présente le rapport suivant :

« La commune a été saisie par le délégataire du Casino de Casteljaloux d'une demande d'aménagement du cahier des charges de la délégation de service public en matière d'animation pour 2020.

En effet, l'article 12 du contrat de délégation prévoit que 2 % du produit brut des jeux au moins doit être consacré aux activités d'animation culturelle, artistique et sportive.

Or les mesures sanitaires entrées en vigueur et tout particulièrement celles spécifiques aux établissements de jeux ont considérablement réduit leurs capacités à organiser des animations. Il est impossible de réaliser un certain nombre d'animations dans l'établissement tout en faisant respecter les règles de distanciation. Par ailleurs, le ou les concerts gratuits offerts chaque été par l'établissement n'ont pu avoir lieu.

Pour autant, l'exploitant s'engage à animer et maintenir l'attractivité de l'établissement grâce à des animations au restaurant ou en salle de machines à sous, dans le respect des règles de distanciation (exemple : menus de fêtes des mères ou de fêtes des pères).

Compte tenu des contraintes liées au contexte très particulier de la pandémie, l'exploitant sollicite pour cette année un assouplissement du cahier des charges de la délégation de service public.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le contrat de délégation de service public du 17 août 2012 du Casino et notamment l'article 12,
Considérant le contexte particulier de la crise sanitaire de la Covid 19 qui ne permet plus de réaliser un certain nombre d'animations,
Considérant la demande adressée par la société délégataire du Casino de Casteljaloux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'assouplir les conditions prévues par l'article 12 du contrat de délégation de service public du Casino de Casteljaloux, afin que le délégataire ne soit pas contraint d'atteindre, pour 2020, le taux prévu de 2 % du produit brut des jeux à consacrer aux activités d'animation culturelle, artistique et sportive. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **048/2020 -** Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique en cours relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Steico pour la création de deux lignes supplémentaires de fabrication de panneaux de bois

Monsieur Marquet présente le rapport suivant :

« L'entreprise Steico de Casteljaloux connaît un très fort développement et souhaite augmenter sa production.

Afin d'obtenir l'autorisation de créer deux lignes supplémentaires de fabrication (une ligne FLEX-panneaux flexibles et une ligne LDF-panneaux rigides), l'entreprise a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique est en cours, du 14 septembre au 14 octobre 2020. Le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur ce dossier, lequel est consultable en mairie, conformément à l'arrêté préfectoral n°47-2020-08-03-001 du 3 août 2020.

Considérant l'ensemble du dossier présenté par l'entreprise Steico, madame le Maire propose d'émettre un avis favorable.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-08-03-001 du 3 août 2020,
Vu le dossier d'enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au dossier d'enquête publique en cours relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Steico pour la création de deux lignes supplémentaires de fabrication de panneaux de bois,
- de mandater madame le Maire pour transmettre cet avis à madame le Préfet de Lot-et-Garonne. »

Monsieur Lajus fait part de son inquiétude à l'égard de l'augmentation du nombre de camions que provoquera cette augmentation de production. Selon lui, soixante camions par jour viendraient sur le site de Steico. Il y en aurait peut-être le double avec cette augmentation de production. Il souhaite savoir ce qu'il est prévu à cet égard.

Madame le Maire répond qu'elle a vu de tels chiffres écrits dans des tracts distribués dans les boîtes à lettres des Casteljalousains. Elle précise que selon l'entreprise Steico, il n'y a pas soixante camions par jour mais en moyenne une trentaine. Les soixante peuvent se produire, mais en pic d'activité. Cette question rejoint celle de la déviation « et s'invite tous les six ans ». Elle ajoute que le processus de la déviation est en cours, les deux Conseillers départementaux ayant validé le tracé Est court. La réalisation est prévue en 2026. Les études sont lancées. Pour le moment, les camions empruntent en été la déviation par la rue des Moulins et le Conseil départemental valide cette déviation. Monsieur Lajus aura le loisir de se prononcer au vu de l'enquête publique.

Monsieur Lajus rétorque qu'il y a peut-être trente camions par jour en chargement, mais qu'il faudrait ajouter ceux qui approvisionnent en matières premières.

Ce n'est pas ce que madame le Maire a recueilli comme information, mais elle est prête à chercher des précisions. Elle demande à monsieur Lajus si, en tant qu'élu, il a des propositions pour dévier les camions.

Monsieur Lajus déclare qu'en plus du barreau Est court, il faudra réaliser le barreau Nord.

Madame le Maire explique que la seule échéance connue est celle du barreau Est court. C'est celui voté par la municipalité et voté à l'unanimité par le Conseil général avant 2008, puis abandonné en raison de l'intervention du collectif « pour un vrai contournement de Casteljaloux », dont les membres sont ceux qui ont déposé récemment des tracts dans les boîtes à lettres. Le barreau Est court avait été validé car il sortait neuf camions sur dix de la ville, tandis que le barreau Nord ne sortait qu'un camion sur dix. En 2008, la déviation est abandonnée sur pression du collectif, qui avait pourtant échoué à deux reprises en justice. Depuis, le sujet revient à chaque élection départementale. La réalisation de la déviation au cours de ce mandat était au programme des deux Conseillers départementaux actuels, mais rien ne s'est passé, ni en 2015, ni en 2016, ni en 2017. Toutefois, en novembre 2017 madame le Maire a sollicité du Département une étude sur les poids lourds en transit. C'est à ce moment que la déviation est revenue à l'ordre du jour. Une réunion a eu lieu avec les techniciens et dirigeants du Conseil départemental, en présence des deux Conseillers départementaux, monsieur Girardi et madame Vidal. Au moment de trancher, monsieur Girardi s'est prononcé pour le barreau Est court et madame Vidal a fini par se prononcer également pour. En d'autres termes, la commune a perdu dix ans pour en arriver à la même proposition. Pour autant, elle fait savoir que le barreau Nord n'est pas abandonné, mais il n'est pas au même degré d'avancement. La voie qui sortira le plus de camions est privilégiée. Le barreau Nord a d'ailleurs été maintenu en emplacement réservé dans le projet de PLUi. A l'heure actuelle, hormis le chemin des Moulins, madame le Maire ne voit pas où faire passer les camions.

Monsieur Lajus suggère d'agir ensemble pour le barreau Nord, en plus du barreau Est court. Le projet Steico constitue un argument supplémentaire.

Madame le Maire répète que le projet de barreau Nord n'est nullement abandonné. Tout le monde est d'accord pour sortir les camions de la ville. Il est parfaitement inutile de lancer une consultation populaire à ce sujet, le résultat est connu d'avance. Elle se déclare favorable pour faire également pression pour le barreau Nord. Elle ajoute qu'il faudra pouvoir compter sur l'unanimité du Conseil municipal.

Monsieur Pichon demande que tout le trafic soit dirigé sur le barreau Nord, pour éviter de passer par la Cardine, notamment au regard des enfants qui se rendent à la salle de sport et qui empruntent ce passage.

Madame le Maire demande alors à monsieur Pichon où il compte faire passer les camions qui viennent de Marmande et doivent rejoindre la direction Mont de Marsan-Espagne. Elle demande s'il faut faire passer ce flux de camions par le chemin des Moulins puis la rue Henri IV et le carrefour de la caserne de pompiers. En ce qui concerne précisément le carrefour de la Cardine, sa sécurisation figure au rang des priorités du Conseil départemental. Monsieur Pichon ne répond pas.

Monsieur Marquet intervient et rappelle qu'il y a encore peu de temps, la question de la survie de Steico se posait. Cette fois, il est prévu plusieurs millions d'euros d'investissements, ce qui constitue une garantie de pérennité de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle il demande de réserver un avis favorable à cette enquête.

Monsieur Lajus répond qu'il n'est pas contre les emplois.

Madame le Maire conclut que l'interrogation de monsieur Lajus est légitime et soumet la délibération au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

Objet : **049/2020 -** Décision modificative n°1- Commune budget principal

Monsieur Marquet présente la décision budgétaire modificative suivante :

Madame le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

COMMUNE BUDGET PRINCIPAL

Décisions modificatives - COMMUNE DE CASTELJALOUX - 2020

DM 1 - 23/09/2020

FONCTIONNEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article(Chap) - Fonction - Opération	*Montant*	*Article(Chap) - Fonction - Opération*	*Montant*
6574 (65) : Subvention de fonctionnement aux asso. & autres personnes de droit privé – 025	16 624,00		
65888 (65) : Autres – 01	-54 374,00		
645 (67) : Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé – 025	37 750,00		
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	**0,00**

Monsieur Marquet explique qu'au budget primitif, une somme globale mobilisable pour les associations avait été votée. Monsieur Ducasse proposera dans un prochain rapport de voter des subventions. Pour des raisons comptables, les subventions de fonctionnement et exceptionnelles sont dissociées.

Monsieur Pichon déclare que s'il comprend bien, à l'article 65888 figure les 10 000 euros que le Conseil municipal va attribuer au triathlon.

Madame le Maire répond par la négative et explique que pour les subventions de fonctionnement, un tableau doit être voté au budget primitif avec les bénéficiaires. Les subventions sont prélevées sur cet article puis ventilées par bénéficiaire. Il est désormais possible de les ventiler entre subventions de fonctionnement et exceptionnelles, ce qui n'était pas le cas au moment du vote du budget primitif, suite à la crise sanitaire et ses répercussions.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **050/2020 -** Décisions prises par délégation du Conseil municipal

Monsieur Marquet présente le rapport suivant :

« Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

1°) Marchés publics

- Démolition d'un garage : entreprise Buetas pour un montant de 8 160 € TTC, décision signée le 04/09/2020

- Achat d'un tracteur Kubota pour l'entretien de la base de loisirs : société Roques et Lecoeur pour un montant de 27 315 € TTC, décision signée le 04/09/2020

- Achat d'une valise conférence sans fil pour la salle du Conseil municipal : la société S47 Inform@tique a été retenue pour un montant de 5 943.61 € TTC, décision signée le 04/09/2020

- Achat de mobilier de bureau : société Burosys pour un montant de 6 424 € TTC, décision signée le 04/09/2020

- Avenants pour l'augmentation des cotisations d'assurance :

o incendie, divers dommages aux biens : cotisation 2020 : 13 308.75 € TTC. Cotisation 2021 : 18 180,87 € TTC (soit un taux de 0.59 € HT/m² hors évolution contractuelle de l'indice et à périmètre de risque identique)

o flotte des véhicules : cotisation 2020 : 11 733.79 € TTC Cotisation 2021 : 19 947.98 € TTC

o responsabilité civile : cotisation 2020 : 2 278.74 € TTC Cotisation 2021 : 3 418.08 € TTC (soit un taux de 0.20 % HT de la masse salariale hors évolution contractuelle de l'indice et à périmètre de risque identique)

2°) <u>Concessions dans le cimetière communal</u> :

Parcelle dans cimetière :
Bénéficiaire : Mme DUBOR Denise
Durée : perpétuelle
Date : 10 Juillet 2020

Bénéficiaire : M. et Mme RUANT Régis et Christiane
Durée : perpétuelle
Date : 30 Juillet 2020 »

Monsieur Pichon demande pour quel bureau a été acheté le mobilier.

Madame le Maire répond qu'il s'agit des acquisitions pour les services administratifs.

Monsieur Pichon demande si la valise conférence dont il est fait mention est celle utilisée au Conseil municipal de ce soir.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit de ce matériel. L'objectif est d'assurer une meilleure retransmission et de mettre plusieurs micros à disposition.

Monsieur Pichon déclare qu'il se rend compte que dans son programme, il y avait de bonnes idées.

III - <u>COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-ENVIRONNEMENT</u>

<u>Objet</u> : **<u>051/2020 -</u>** Approbation de l'extension du périmètre et de l'actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau 47 à compter du 1er janvier 2021 et de la modification statutaire du Syndicat

Monsieur Doucet présente le rapport suivant :

« Par délibération du 9 mars 2020, le Comité syndical d'Eau 47 a décidé :

- de faire évoluer le périmètre syndical à compter du 1er janvier 2021 et d'actualiser les compétences exercées (transferts ou re-transferts). Cette évolution concerne le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif pour les 4 communes membres du syndicat intercommunal des eaux et assainissement du nord de la Séoune ;
- de modifier les statuts du Syndicat (mise à jour de la liste des membres et compétences transférées au 1er janvier 2021 annexée aux statuts).

Conformément aux articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, toute modification du périmètre et/ou des statuts d'un syndicat doit être prononcée par arrêté préfectoral et est subordonné à l'accord de chacune des collectivités membres à la majorité qualifiée.

Madame le Maire propose de réserver un avis favorable aux décisions du comité syndical du 9 mars 2020 et d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2019-12-27-009 et n°82-2019-12-31-003 en date du 31 décembre 2019 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau 47 au 1er janvier 2020 et de ses statuts ;
Vu la délibération sollicitant le transfert à Eau 47 des compétences à compter du 1er Janvier 2021 prises par la collectivité :
- Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Nord de la Séoune : le 2 mars 2020.

Vu les délibérations et décisions du Syndicat EAU47 :
- n°20_042_C du 9 mars 2020 approuvant l'évolution du périmètre et l'actualisation des compétences transférées à compter du 1er janvier 2021
- n°20_081_D du 3 juillet 2020 relative à la mise à jour des Statuts d'Eau 47 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat Eau 47, et ses Statuts,
Considérant que le Syndicat Eau 47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 23 juillet 2020,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de donner son accord pour l'élargissement du territoire syndical d'Eau 47 dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts, à compter du 1er janvier 2021 aux communes de ROQUECOR, SAINT AMANS DU PECH et SAINT BEAUZEIL ;

- de donner son accord pour le transfert au Syndicat Eau 47 des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Nord de la Séoune, dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts :

Commune/Syndicat	Compétences transférées		
	AEP	AC	ANC
Roquecor	X	X	
Saint Amans du Pech	X	X	
Saint Beauzeil	X	X	
Valeille	Déjà à Eau 47	X	

- de valider les modifications des statuts du Syndicat Eau 47 à effet du 1er Janvier 2021 ainsi que son annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées ;

- de donner pouvoir à madame le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;

- de mandater madame le Maire pour informer le Syndicat Eau 47 de cette décision. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **052/2020 -** Cession des espaces communs extérieurs de la résidence des Arènes (plans cession HLM Arènes)

Monsieur Doucet présente le rapport suivant :

« Par délibération du 30 juin 2010, le Conseil municipal avait pris la décision d'intégrer les espaces communs de la résidence des Arènes, cadastrés section AH n° 907 et 911, d'une superficie totale de 5 005 m², dans le patrimoine communal à la demande de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Lot-et-Garonne « Habitalys ».

Les conditions de cette acquisition étaient les suivantes : rétrocession à la commune pour un euro sous la forme d'un acte administratif.

Depuis, des travaux d'aménagement de ces espaces ont été réalisés et accueillent désormais des places de parking supplémentaires pour les résidents et des espaces verts remaniés.

Or, ce dossier n'a pas été mené à son terme ; aussi ces parcelles appartiennent toujours à Habitalys. Il est donc aujourd'hui nécessaire de régulariser la situation en délibérant de nouveau, sachant que le transfert de propriété ne se fera plus par acte administratif mais par acte authentique dont les frais notariés seront supportés par le vendeur.

De plus, Habitalys souhaite également céder à la commune la parcelle gravillonnée, cadastrée section AH n° 794, d'une contenance de 279 m², supportant notamment les containers du tri sélectif.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

– d'accepter la cession à la commune des espaces communs de la résidence des Arènes, cadastrés section AH n° 794, 907 et 911, d'une superficie totale de 5 284 m², conformément au plan ci-joint,
– d'entériner la proposition faite au prix d'achat de un euro,
– d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **053/2020 -** Constitution de servitudes de passage de réseau au bénéfice du Syndicat Eau 47

Monsieur Doucet présente le rapport suivant :

« Dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration de Clarens, des travaux de mise en place de canalisations sur des parcelles communales situées au lieu-dit Vallondeau sont prévus.

Il convient pour la commune de consentir une servitude de passage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section K n° 89 pour 1 850 mètres carrés,
- Section K n° 90 pour 1 890 mètres carrés

Madame le Maire propose d'accepter cette constitution de servitude et de valider les documents joints en annexe (contrat d'engagements réciproques, tracés prévisionnels, convention).

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accepter la constitution des servitudes de passage de canalisations décrites au présent rapport,
- de valider le contrat d'engagements réciproques, les tracés et la convention joints en annexe,
- d'autoriser madame le Maire à signer ces documents et tous autres documents en vue d'appliquer cette décision. »

Monsieur Lajus fait observer qu'une clause de la convention stipule qu'il n'y a pas d'indemnité, alors que plus loin, il est écrit que le montant de cette indemnité sera réajusté en fonction du linéaire. Ces deux rédactions lui semblent contradictoires.
Madame le Maire convient que cette clause de style n'a pas lieu d'être.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **054/2020 -** Mandat d'autorisation de défrichement

Monsieur Doucet présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que par délibération du 26 septembre 2019, la commune a décidé de céder à monsieur Talenton et madame Médina une parcelle communale boisée pour la construction de gîtes à proximité du lac de Clarens.

L'affectation de cet espace boisé à une activité soumise à une autorisation du sol (tel qu'un permis de construire ou d'aménager) met fin à sa destination forestière, même si l'on maintient les arbres. Par conséquent, même en l'absence d'abattage d'arbres, la procédure prévue par la réglementation suppose le dépôt d'une demande de défrichement.

S'agissant de parcelles communales, la commune doit approuver la demande d'autorisation par le porteur de projet.

Par conséquent, il revient à l'assemblée délibérante de donner pouvoir et mandat à monsieur Talenton pour déposer la demande de défrichement sur les parcelles cadastrées E 14 et E 15, pour une superficie totale à défricher de 3 025 m².

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de donner pouvoir et mandat à monsieur Talenton :

- pour déposer la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section E 14 et E 15 pour le projet de construction de gîtes sur une surface de 3 025 m²
- représenter la commune lors des visites sur place,
- réaliser les travaux de défrichement et à être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation. »

Monsieur Doucet précise que cette déclaration est obligatoire, même sans abattage d'arbre.

Monsieur Gardaix demande si l'on a une idée de ce qu'il est prévu de faire.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de quatre à six gîtes en bois, au milieu des arbres.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **055/2020 -** Demande DSIL – réfection de la toiture de la maison du Roy

Monsieur Doucet présente le rapport suivant :

« Le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) a fait savoir que la préservation du patrimoine public historique ferait l'objet d'aides au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local en 2020 et 2021.

Pour cette tranche, la candidature doit être déposée avant le 30 septembre 2020.

Madame le Maire propose de solliciter dans ce cadre une aide complémentaire pour la réfection de la toiture de la maison du Roy, dont les travaux doivent débuter fin 2020. Je vous rappelle que cet édifice est inscrit en partie aux monuments historiques par arrêté du 21 mars 1983.

La dernière évaluation de ce chantier s'établit à 65 135 euros HT.

Madame le Maire propose de solliciter une aide de 20 %, soit 13 027 euros HT.

Le plan de financement de financement prévisionnel est le suivant :

Ressources	Montant sollicité	Taux sollicité	Date de la demande (*)
DETR / DSIL	13 027 €	20 %	
Conseil départemental	4 000 €	6,1 %	Attribué le 24/07/2020
Conseil régional	6 780 €	10,4 %	Attribué le 10/02/2020
Autre subvention État DRAC	8 136 €	12,5 %	Attribué le 18/10/2019
Autre subvention État à préciser			
Autre subvention État à préciser			
Autofinancement (**)	33 192 €	51 %	
Total des travaux HT	65 135 €	100 %	
Total des travaux TTC	71 648 €		

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les travaux de réfection de la toiture de la maison du Roy,
- de solliciter au titre de la DSIL une subvention de 20 % d'un montant prévisionnel évalué à 65 135 euros HT.

- d'adopter le plan de financement prévisionnel présenté au rapport,
- d'autoriser madame le Maire à signer tous documents en vue d'appliquer cette décision »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

IV - COMMISSION SPORT – LOISIRS

Objet : **056/2020 -** Subventions de fonctionnement aux associations 2020

Monsieur Ducasse présente le rapport suivant :

« Depuis 2017, la municipalité vote annuellement un programme de soutien renforcé aux associations.

La première étape de cet engagement a consisté à adopter un règlement d'attribution des subventions pour poser un cadre unique, explicite et clairement défini.

Sur le fondement de ce règlement et des critères d'attribution qui y sont consignés, une commission ad hoc s'est réunie le 18 février 2020. Après avoir délibéré et analysé l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, elle a fait les propositions de subventions qui suivent.

Les attributions de subventions 2020 tiennent compte de la période de confinement et de la réduction d'activité qui en a découlé dans tous les secteurs. Plusieurs associations ont renoncé à solliciter une subvention cette année.

Association	Rayonnement	Budget total de fonctionnement	Montant de la subvention sollicitée	Montant de subvention de fonctionnement proposée pour l'année 2020
USC	3ème club élite du département		0 €	0 €
Cyclo Club Casteljalousain	Régional	66 943 €	0 €	0 €
Tennis Club de Casteljaloux	Départemental et Régional		0 €	0 €
Handball Club de Casteljaloux	Départemental et Régional	25 155 €	0 €	0 €

Club Athlétique Casteljalousain	Régional	26 150 €	0 €	0 €
Judo Club Casteljalousain			0 €	0 €
Castel Gym		6 702 €	1 000 €	1 000 €
Aikido		1 500 €	550 €	300 €
Rando Castel		59 590 €	1 000 €	800 €
Rando de l'Avance		47 450 €	800 €	800 €
Société de chasse			1 550 €	1 550 €
Parents d'élèves Institution Sainte-Marie (classe verte)			274 €	274 €
Coopérative scolaire maternelle		9 588 €	400 €	400 €
APE Samazeuilh		2 801 €	250 €	250 €
Loisirs en Pays d'Albret		2 680 €	200 €	200 €
Taridon s'éveille			250 €	250 €
ARAC			100 €	100 €
CATM			160 €	160 €
ANACR			100 €	100 €
Le Souvenir Français				100 €
Médaillés Militaires			100 €	100 €
UFAC			210 €	210 €
ULAC			100 €	100 €
Donneurs de sang de Casteljaloux				110 €

ADMR		971 517 €		300 €
FNATH Accidentés du travail		6 445 €	300 €	300 €
Assaut des assos			500 €	460 €
Castel FM		132 101 €	6 000 €	2 000 €
Ciné 2000		108 020 €	18 000 €	18 000 €
Les Amis de Casteljaloux		7 216 €	200 €	200 €
Les Vieux Moteurs Gascons		15 260 €	1 800 €	500 €
Les Joyeux Retraités		61 671 €	1 000 €	500 €
Mission Locale de la Moyenne Garonne				
Association Climatologique de la Moyenne Garonne			200 €	200 €
Chrysalides 47		27 657 €	500 €	500 €
Comité des fêtes		53 176 €	1 500 €	1 500 €
Foyer socio-éducatif Collègue J. Rostand				350 €
Golf		41 076 €	3 700 €	1 500 €
Le Cabanon de la Piscine		28 755 €	1 000 €	500 €
Omkar Yoga			200 €	200 €
Sauvetage Prévention Secourisme				1 000 €
Association Sportive les Bruyères	Régional			250 €

Amicale Ecole Samazeuilh				350 €
Football Club Casteljalousain	Départemental	32 087 €	0 €	0 €
Western Dance		9 041 €	300 €	300 €

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations adopté le 5 juillet 2017,

Vu l'examen des demandes opéré par la commission prévue à cet effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'octroyer les subventions de fonctionnement proposées au rapport. »

Monsieur Ducasse insiste sur le fait que des associations ont renoncé à demander une subvention en raison du contexte de la crise sanitaire.

Monsieur Pichon s'étonne car le club de tennis ne demande pas de subvention de fonctionnement, mais demande une subvention exceptionnelle de 1 500 euros.

Monsieur Ducasse explique que le club de tennis est une des rares associations qui a pu organiser une manifestation durant l'été. La subvention exceptionnelle est sollicitée pour cette manifestation.

Monsieur Pichon fait observer que certaines cases sont vides, comme le budget de l'association du club de tennis.

Madame le Maire répond que c'est parce qu'ils n'ont pas demandé de subvention de fonctionnement.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Madame le Maire tient à saluer la démarche volontaire des associations qui, compte tenu du contexte actuel, n'ont pas sollicité de subvention 2019-2020. Si par cas en fin d'année certaines associations devaient rencontrer des difficultés, la municipalité serait en mesure d'intervenir en subventions exceptionnelles.

Objet : **057/2020 -** Subventions exceptionnelles aux associations 2020

Madame le Maire précise que monsieur Garbay ne participera pas au débat.

Monsieur Ducasse présente le rapport suivant :

« En marge des subventions de fonctionnement annuelles, je vous propose d'examiner les subventions exceptionnelles présentées cette année.

Le club hippique (Castel jump) a sollicité une subvention de 1 500 euros pour le jumping du 14 juillet et de 1 000 euros pour le concours prévu les 3 et 4 octobre prochains. Il s'agit de deux compétitions d'envergure régionale.

L'association du golf de Casteljaloux sollicite une subvention exceptionnelle de 1 200 euros pour l'organisation du trophée de la ville de Casteljaloux-Patrick Arès, programmé les 9 et 10 octobre 2020.

Le club de tennis de Casteljaloux sollicite une aide exceptionnelle de 1 500 euros pour contribuer au financement de l'open de Casteljaloux, qui s'est déroulé du 20 au 31 juillet 2020.

L'association de la pétanque casteljalousaine sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 euros pour le prix de la ville 2019.

L'association des pêcheurs de l'Avance sollicite une subvention de 800 euros pour l'achat de truites qui ont fait l'objet de lâchers dans l'Avance.

L'Amicale laïque sollicite une subvention de 750 euros pour l'organisation d'un événement culturel et festif aux jardins partagés, « la folk'n'soup des jardins partagés ». L'objectif est de sensibiliser aux bonnes pratiques écologiques et de faire la promotion des artisans et producteurs locaux.

L'UNA sollicite une aide exceptionnelle de 20 000 euros pour l'équipement en téléphonie de ses agents et l'installation d'un central téléphonique.

Casteljaloux Organisation Triathlon sollicite une aide exceptionnelle de 10 000€ pour la manifestation du « Frenchman » qui s'est déroulée les 5 et 6 septembre 2020.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à ces demandes.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :
  - le club hippique (Castel jump) : 2 500 euros.
  - l'association du golf de Casteljaloux : 1 200 euros.
  - le club de tennis de Casteljaloux : 1 500 euros.
  - l'association de la pétanque casteljalousaine : 1 000 euros.
  - l'association des pêcheurs de l'Avance : 800 euros.
  - l'Amicale laïque : 750 euros.
  - l'UNA : 20 000 euros.
  - Casteljaloux Organisation Triathlon : 10 000 euros
- de prélever les crédits nécessaires au budget 2020. »

Monsieur Pichon demande sur quelles bases les 10 000 euros sont attribués au triathlon, dans la mesure où la commune a assuré la logistique.

Monsieur Ducasse rappelle que la commune fournit la logistique à toutes associations.

Monsieur Pichon ajoute que cette association n'est pas Casteljalousaine.

Madame le Maire objecte que le comité directeur du triathlon est une association casteljalousaine. Elle demande à monsieur Pichon s'il est allé sur la manifestation, car s'il s'y était rendu, il n'aurait pas posé cette question selon elle. Il aurait pu mesurer « l'énormissime » organisation et logistique, avec 1 200 athlètes et des prescriptions sanitaires parfaitement respectées. A Libourne, où s'est déroulée la deuxième édition, l'organisation et le cadre de Casteljaloux ont été salués. Une telle organisation requiert un an de travail en amont. La municipalité s'était engagée sur une aide de 10 000 euros.

Monsieur Pichon répond qu'il ne critique pas, mais souhaitait juste obtenir des explications concernant les bases sur lesquelles cette subvention a été définie.

Madame le Maire rappelle que la commune fournit la logistique pour chaque manifestation à l'aide des services techniques et de la police municipale. En raison de l'ampleur de cette manifestation, une participation financière avait été aussi prévue.

Monsieur Pichon fait part de sa connaissance des nécessités en termes d'organisation, ayant été lui-même triathlète dans le passé. Il répète qu'il ne s'agissait pas d'une critique. Il souhaite savoir comment sont définies les subventions, car dans certaines communes, ces subventions sont fonction de données telles que le nombre d'adhérents…

Madame le Maire lui recommande de lire le règlement d'attribution où tous les critères d'attribution sont expliqués et appliqués avec l'aide d'une commission ad hoc et du service municipal concerné. L'analyse des demandes est réalisée sur la base d'un dossier complet.

Monsieur Pichon déclare que cet été, au cours de l'assemblée générale d'une association, madame le Maire a « craché son venin » sur lui, car il n'avait pas été candidat à la commission des sports et loisirs. Il explique que n'étant que trois conseillers pour participer à toutes les commissions, aucun représentant de son groupe n'est inscrit à ladite commission.

Madame le Maire répond qu'elle avait lu le programme de monsieur Pichon et qu'il contenait tout ce que monsieur Pichon comptait faire pour les associations. Elle s'est donc étonnée qu'aucun des trois élus de sa liste n'ait rejoint la commission pour représenter leurs valeurs. Elle se dit rassurée, car elle craignait que cette absence ne soit imputable à la personne du président de la commission, monsieur Ducasse.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Madame le Maire réitère ses remerciements aux associations pour les efforts qu'elles ont produit pour égayer le quotidien.

V – AFFAIRES GENERALES

Objet : **058/2020 -** Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité).

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de cette obligation, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal.

En effet, les coûts financiers moyens par type d'arrêt sont les suivants :

- maladie Ordinaire : 15 000 €
- congé Longue Maladie : 15 300 €
- congé Longue Durée : 183 000 €
- accident de Travail : 45 700 € (avec 1 mois d'hospitalisation et 1 mois de rééducation)
- maternité : 7 600 €

Madame le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 26 septembre 2019, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats de l'appel d'offres la concernant. Je vous propose d'accepter la proposition suivante du courtier SIACI SAINT HONORE, et de l'assureur GROUPAMA.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération du 26 septembre 2019 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier SIACI SAINT HONORE, et de l'assureur GROUPAMA :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2021.
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➢ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Agents assurés (*) : X OUI ☐ NON
Nombre d'agents : 76
Liste des risques garantis :
- le décès,

- l'accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 6,53 %
Garantie des taux : 2 ans.

➢ *Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :*

Agents assurés : X OUI ☐ NON
Nombre d'agents : 2
Liste des risques garantis :
- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- et la maladie ordinaire.

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1 %.
Garantie des taux : 2 ans

Article 2 : d'autoriser madame le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte afférent.

Article 3 : d'autoriser madame le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur. »

Monsieur Pichon demande s'il peut lui être communiqué le montant annuel.

Madame le Maire explique qu'il se trouve dans la convention en annexe.

Monsieur Lajus demande si la franchise des 15 jours concerne les salariés.

Madame le Maire répond que non, cette franchise touche la collectivité, pas l'agent.

Monsieur Pichon déclare qu'il ne voit pas dans la convention le montant de l'assurance.

Madame le Maire répond que c'est variable et que ça correspond à 3 % du montant de la cotisation.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **059/2020 -** Création de poste suite au reclassement d'un agent

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, des promotions internes, des modifications de temps de travail, des recrutements, etc. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La commission administrative paritaire (CAP) du 26 mai 2020 reçue le 9 juin 2020 a rendu un avis favorable à l'intégration directe sur le grade d'adjoint administratif de madame Chantal Torrel, suite à son reclassement professionnel. Il convient donc de créer le poste correspondant. Il ne s'agit par conséquent pas d'un recrutement, madame Torrel faisant déjà partie des effectifs municipaux.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi du 26 janvier 1984,
Vu la séance de la CAP du 26 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de créer un emploi de la filière administrative à temps non complet (32 h), dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif,

- de constater que l'effectif actuel du grade est de 6 et que l'effectif nouveau sera de 7. »

Monsieur Pichon demande ce que faisait madame Torrel auparavant.

Madame le Maire répond qu'elle était agent technique et qu'elle travaillait à la cuisine centrale. Suite à une maladie professionnelle, elle a gagné les services administratifs. Elle travaille désormais au CCAS.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **060/2020 -** Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que la rémunération des fonctionnaires se compose de deux parties. Une partie principale est déterminée par la position statutaire de l'agent, à savoir son cadre d'emploi, son grade et son échelon. Une autre partie est composée de primes et d'indemnités diverses.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un nouveau régime indemnitaire destiné à se substituer aux multiples primes et indemnités existantes. Ce nouveau régime indemnitaire, appelé régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), rationalise le système actuel. Il poursuit trois objectifs principaux :

- simplifier le régime indemnitaire,
- garantir une équité entre les agents des trois fonctions publiques (Etat, hôpitaux et collectivités locales),
- faciliter la mobilité des fonctionnaires

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année à l'autre.

Le décret du 20 mai 2014, instaurant le RIFSEEP pour les fonctionnaires d'Etat, doit être transposé aux fonctionnaires territoriaux, en vertu du principe de parité.

Madame le Maire propose donc d'adopter et de définir le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emploi d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants et de technicien qui suivent, étant entendu que le cadre général et ses modalités d'application, repris ici, ont déjà été définis et adoptés pour d'autres cadres d'emplois par délibération du 15 décembre 2016 et délibération du 16 novembre 2017.

Les montants indemnitaires peuvent être définis librement par chaque collectivité, sans toutefois dépasser les montants plafonds prévus par les textes pour les services de l'Etat. Je vous propose de reprendre les mêmes montants plafonds que les services de l'Etat. Je vous rappelle néanmoins que l'attribution individuelle du régime indemnitaire est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 15 décembre 2016 et du 16 novembre 2017,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2017,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Pour tous les cadres d'emploi qui suivent :
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessous,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- et d'adopter le dispositif suivant :

Article 1 : dispositions générales à l'ensemble des filières

Bénéficiaires
Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Modalités d'attribution individuelle
Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul
Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :
- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 2 : mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Cadre général
Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, niveau de responsabilité ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- valorisation de la charge de travail.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement
L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Conditions de réexamen
Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences
L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- nombre d'années sur le poste occupé et sur les postes hors de la commune ;
- nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention…) ;
- évolution du niveau d'expertise ;
- capacité d'adaptation à l'évolution des techniques, des savoirs, des normes…

Conditions d'attribution
Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière médico-sociale
Arrêté du 20 mai 2014 pour l'application au corps des auxiliaires de puériculture territoriaux des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux		
Groupes De Fonction	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	*Chef de service*	11 340 €
Groupe 2	*Pilotage administratif, technique ou de projet*	10 800 €

Filière sociale

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs territoriaux de jeunes enfants des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	*Encadrement supérieur*	14 000 €
Groupe 2	*Chef de service*	13 500 €
Groupe 3	*Pilotage administratif, technique ou de projet*	13 000 €

Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens territoriaux des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	*Encadrement supérieur*	17 480 €
Groupe 2	*Chef de service*	16 015 €
Groupe 3	*Pilotage administratif, technique ou de projet*	14 650 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences
En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 3 : mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

Cadre général
Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement
Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tous autres documents d'évaluation spécifique.

Conditions d'attribution
Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière médico-sociale
Arrêté du 20 mai 2014 pour l'application au corps des auxiliaires de puériculture territoriaux des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux		
Groupes De Fonction	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	*Chef de service*	1 260 €
Groupe 2	*Pilotage administratif, technique ou de projet*	1 200 €

Filière sociale

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs territoriaux de jeunes enfants des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants		
Groupes De Fonction	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	*Encadrement supérieur*	1 680 €
Groupe 2	*Chef de service*	1 620 €
Groupe 3	*Pilotage administratif, technique ou de projet*	1 560 €

Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens territoriaux des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux		
Groupes De Fonction	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	*Encadrement supérieur*	2 380 €
Groupe 2	*Chef de service*	2 185 €
Groupe 3	*Pilotage administratif, technique ou de projet*	1 995 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences
En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA ne sera pas versé aux agents à due proportion de leur temps d'absence.
En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA sera maintenu.

Article 4 : date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er octobre 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 5 : dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1er octobre 2020, sont abrogées, pour ces cadres d'emplois :
- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTS),
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Article 6 : crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **061/2020 -** Commission de concession. Délibération fixant les conditions de dépôt des listes

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire propose d'élire au cours de cette séance la Commission de concession. La commission a pour mission de :

- examiner les candidatures à une concession de service ou de travaux,
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ouvrir les plis des offres des candidats retenus,
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- émettre un avis sur les offres analysées,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de concession entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant global.

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal doit au préalable fixer les conditions de dépôt des listes.

En conséquence, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,
Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public,
Considérant que cette commission, qui est présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Considérant que le vote des conditions de dépôt des listes peut avoir lieu dans la même séance du Conseil municipal que celle consacrée à l'élection de la commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de concession de la façon suivante :
  - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
  - les listes peuvent être déposées auprès de madame le Maire avant de procéder à l'élection. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **062/2020 -** Election de la commission de concession

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire propose de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Cette commission est composée du Maire, Président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Considérant que la Commission de concession est composée, outre le Maire, Président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de concession, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par délibération du 23 septembre 2020, le Conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de concession.

Les résultats du vote et la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste conduisent aux résultats suivants :

Membres de la Commission de concession :
- en qualité de membres titulaires : Gilbert MARQUET, Pascal DOUCET, Marie-Thérèse TAUZIN, Patrick LAFARGUE, Gabriel PICHON.
- en qualité de membres suppléants : Valérie DA COSTA FREITAS, Bernard ARZENTON, Laurent DUCASSE, Jean REMAUT, Sylvie LEGLISE. »

Madame le Maire propose la même composition que la commission d'appel d'offres.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **063/2020 -** Concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Le marché de fourniture, d'installation, d'entretien, de maintenance et d'exploitation commerciale des mobiliers urbains arrivera prochainement à terme. Il comprend 8 panneaux urbains et 3 abribus. Il convient dès lors de décider de la suite à donner pour la gestion de ce service.

Mode de gestion proposé

Une gestion en régie ne permettrait pas de garantir le meilleur service. En effet, le mobilier urbain (panneaux, abribus) sert en partie de réseau de communication à la commune. Les sujets portent sur l'information municipale, sportive, culturelle, économique, etc. Parallèlement, le service se finance sur la vente de contrats de publicité. Or la négociation de contrats publicitaires avec des clients réclame un savoir-faire et des réseaux très spécifiques.

La commune pourrait imaginer opter pour un marché public. Toutefois, dans sa décision du 5 février 2018, le Conseil d'Etat a qualifié implicitement de concession de services au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public d'une commune de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité.

Il vous est donc proposé d'organiser l'exploitation de ce service sous la forme d'une concession de service.

Les contrats de concession sont des contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à l'ordonnance précitée confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Durée proposée

Le service implique de fabriquer des panneaux d'information et des abribus, de les entretenir, de les remplacer. Il implique également la création et la pose des affiches. Considérant les frais de fonctionnement, les recettes attendues et l'amortissement des investissements, il est proposé de fixer la durée de la présente concession de service à 12 ans, avec possibilité de reconduire le contrat annuellement, avec décision expresse, pour une durée totale de prolongation de trois au plus.

Chiffrage du contrat

En vertu des informations recueillies et en application de l'article R 3121-1 du code de la commande publique, le contrat est évalué à 270 000 euros HT sur toute la période (15 faces louées 1 500 euros HT par an soit 22 500€HT par an). Il est rappelé que le concessionnaire supportera le risque financier de l'exploitation du service et ne bénéficiera d'aucune rémunération de la part du concédant.

Considérant que le montant prévisionnel de la concession de service est inférieur au seuil européen de 5 225 000 euros, la concession serait passée en forme simplifiée.

Prestations attendues

- la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains
- les frais d'investissement et de fonctionnement des mobiliers urbains sont supportés par la société concessionnaire

- ces mobiliers restent la propriété du concessionnaire
- le concessionnaire prend à sa charge la fourniture d'un plan de la ville, avec une mise à jour tous les 3 ans, sur un planimètre
- le concessionnaire offre :
  - la conception d'un bon à tirer, l'impression et la pose de 48 campagnes par an d'affiches municipales sur 4 planimètres
  - les faces municipales de 3 planimètres sont réservées à l'affichage en faveur du cinéma, l'impression et la pose des affiches restant à la charge du cinéma
- les assurances sont à la charge du concessionnaire, et sa responsabilité est engagée pour tous accidents ou incidents imputables aux dispositifs.
- le concessionnaire procède à ses frais, au nettoyage et à l'entretien des mobiliers urbains
- le concessionnaire supporte le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit. Le concessionnaire conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages

Au vu de ces éléments, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L 1120-1 et suivants, L 3100-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le principe de concession de services pour la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains et de fixer la durée à 12 ans,
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations attendues telles que définies dans le présent rapport de principe,
- d'autoriser madame le Maire à engager une procédure de concession de services simplifiée et à lancer l'avis d'appel public à concurrence (avis de concession) tel que défini dans l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- d'autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. »

Monsieur Gardaix se demande si, au regard de la quantité de papier utilisé, il ne faudrait pas réfléchir plutôt à des panneaux numériques.

Madame le Maire reconnaît que cette question peut être proposée en commission. Elle souligne que cette proposition était présente dans le programme de la liste de monsieur Pichon. Néanmoins, elle attire l'attention sur le coût potentiellement exorbitant, à savoir quinze panneaux à 30 000 euros par an sur 12 ans.

Monsieur Pichon demande pourquoi installer quinze panneaux, car ce n'est pas nécessaire selon lui. Pour lui les panneaux représentent l'avenir.

Madame le Maire ne remet pas en cause l'utilité de ces panneaux. Elle demande si monsieur Pichon sait où se trouvent aujourd'hui les affichages. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas des affichages électoraux et précise les lieux où ils sont implantés.

Monsieur Pichon lui demande de « ne pas jouer à la maîtresse d'école ».

Madame le Maire fait valoir que celui qui passe place Gambetta ne passe pas forcément par l'école Samazeuilh. Elle invite monsieur Pichon à faire des calculs pour la prochaine séance du Conseil municipal.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **064/2020 -** Désignation des Conseillers municipaux au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de surveillance des établissements publics de santé vient préciser la composition de cet organe de contrôle et d'orientation.

Il prévoit que *les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont élus, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités ou de leurs groupements.*

Le Maire de la commune siège et est président de droit.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, je vous propose d'élire :

- un représentant siégeant aux Commissions administratives paritaires locales de l'hôpital.

Madame le Maire propose la candidature de Julie Castillo au Conseil de surveillance et de Jocelyne Girard aux Commissions administratives paritaires locales.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner madame Jocelyne Girard comme représentante de la commune au sein des Commissions administratives paritaires locales de l'hôpital. »

Madame le Maire précise que le Maire est membre de droit.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **065/2020 -** Nomination d'un élu référent sécurité routière

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« En 2015, la mortalité routière a fortement augmenté en Lot-et-Garonne. Le Préfet a de ce fait souhaité impliquer davantage les collectivités dans la lutte contre l'insécurité routière en créant un lien de proximité avec les communes dans les domaines de la prévention et de la sécurité routière.

La charte départementale sur la sécurité routière signée entre le Préfet et l'amicale des Maires de Lot-et-Garonne prévoit la désignation d'un élu correspondant au sein de chaque commune.

Le réseau d'élus ainsi constitué permet d'organiser un partage d'informations vers les communes et de disposer d'un point d'entrée entre la commune et les services en charge de la sécurité routière.

Madame le Maire propose de nommer à cette fonction Bruce PAGA.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner Bruce PAGA comme élu référent sécurité routière. »

Monsieur Pichon déclare que monsieur Paga est le meilleur candidat.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : **066/2020 -** Désignation d'un correspondant Défense

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« A la suite de la professionnalisation des armées et de la suspension de la circonscription, la circulaire du 26 octobre 2001 a créé dans chaque commune la fonction de correspondant défense.

Les correspondants défense sont des conseillers municipaux qui ont vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Ils remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Leur mission s'exerce essentiellement dans trois domaines :

Le premier domaine concerne le parcours de citoyenneté, lequel comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée défense et citoyenneté.

En matière d'enseignement de défense à l'école, le correspondant est un interlocuteur privilégié des directeurs d'établissements scolaires de sa commune (principalement les collèges et les lycées), au sein desquels les professeurs d'histoire géographie ainsi que les professeurs d'éducation civique, juridique et sociale, enseignent les principes de la défense. Les correspondants peuvent, en liaison avec les autorités militaires du département et de la région, favoriser les liens entre les enseignants et les militaires dans le cadre de conférences, de journées portes ouvertes, de manifestations sportives, d'information sécurité routière, etc.

En matière de recensement, le correspondant défense veille à la diffusion de l'information au sein de la commune et notamment des établissements scolaires ou des locaux communaux à caractère sportif, culturel ou social.

En ce qui concerne la journée défense et citoyenneté, il doit pouvoir être en mesure d'informer ses administrés sur les modalités de son déroulement et les mettre en liaison avec les bureaux et centres du service national.

Le deuxième domaine porte sur les activités de défense, avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire. Le correspondant dispose d'une information qui lui permet de répondre aux questions qui portent sur ces sujets.

Le troisième domaine concerne le devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire constitue l'un des éléments essentiels de l'accession à la citoyenneté. Les correspondants défense, en liaison avec les équipes pédagogiques, mais également les rectorats d'académies et les instituts universitaires de formation des maîtres, peuvent favoriser les initiatives prises dans ce domaine : expositions, conférences, visites de sites, cérémonies officielles, projets éducatifs, etc. Dans le cadre de la reconnaissance, les correspondants défense, en liaison avec les associations, l'Office national des anciens combattants (ONAC) ainsi que les offices départementaux, peuvent prendre part aux réseaux de solidarité organisés autour des vétérans et de leurs proches.

Les interlocuteurs immédiats des correspondants défense se situent au niveau de chaque département. Il s'agit de la préfecture et de la délégation militaire départementale. Les correspondants défense trouvent également des interlocuteurs au niveau des commandements militaires régionaux. Ils peuvent en outre prendre l'attache des bureaux et centres du service national pour toute question relative au recensement obligatoire à 16 ans ou aux modalités de la journée défense et citoyenneté.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner madame Laëtitia MOLINIE-PONTHOREAU comme correspondante Défense pour la commune. »

Madame le Maire explique que ce poste requiert pédagogie et abnégation. Elle propose madame Molinié-Ponthoreau.

Monsieur Pichon donne une précision sur la délégation militaire départementale et propose de transmettre à la nouvelle correspondante Défense des informations en tant que de besoin. Il demande pour quelle raison monsieur Remaut ne se présente-t-il pas à nouveau à cette fonction.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un choix personnel de la part de monsieur Remaut.

Madame le Maire explique que madame Molinié-Ponthoreau fera chaque année un compte-rendu de ses activités. Elle ajoute que monsieur Pichon a été correspondant Défense de 2014 à 2017 et n'a en revanche jamais fait de compte-rendu.

Monsieur Pichon objecte qu'il a rédigé des rapports à l'occasion de ses fonctions, mais que la municipalité ne lui a jamais demandé ces rapports.

Madame le Maire demande alors à monsieur Pichon de bien vouloir lui transmettre ces rapports dès demain. Elle déclare ne pas avoir la même conception de l'élu local que monsieur Pichon. Pour elle l'élu est dans l'action, pas dans l'attente.

Monsieur Pichon rappelle qu'avant 2014 et sa demande il n'y avait pas de correspondant Défense, dont la création remonte à une loi de 2011. Il regrette ensuite qu'au monument aux Morts on dénigre « ses médailles de pacotille » ou la devise de son association. Il s'agit d'un mauvais état d'esprit à l'égard du devoir de Mémoire.

Madame le Maire rappelle qu'elle attend les rapports de monsieur Pichon dès le lendemain.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire communique les entrées à la base de loisirs de Clarens. On enregistre 20 633 entrées gratuites, 60 213 entrées payantes et 1 546 entrées groupe, pour un total de 82 392 entrées, avec une hausse significative des entrées à la deuxième plage. Les recettes sont passées de 133 172 euros en 2019 à 150 532 euros en 2020. Madame le Maire pense qu'il y a eu un effet post confinement.

La deuxième information que souhaite communiquer madame le Maire concerne l'indice de qualité des comptes locaux. Cette communication lui paraît utile car la municipalité est souvent critiquée sur les finances locales. Elle explique qu'il s'agit d'une cotation communiquée par la Trésorière, madame Bouey, sur la qualité des écritures comptables de la commune. Jusqu'à présent les notes ont été les suivantes :

2012	14.3
2013	16.3
2014	17.1
2015	18
2016	18,4
2017	18,7
2018	18,4

En 2019, la note de la commune est de 20/20. Au nom du Conseil municipal, elle félicite madame Lespine. (applaudissements, exceptés monsieur Pichon, madame Mourillon-Léglise et monsieur Gardaix).

Monsieur Pichon souhaite ensuite savoir si le syndicat Eau 47 occupe des locaux municipaux.

Madame le Maire répond que ce ne sont pas des locaux municipaux, mais des locaux qui leur sont propres.

Monsieur Pichon demande s'il serait possible d'être destinataire du procès-verbal de la dernière réunion d'Eau 47, afin de connaître la composition du nouveau bureau.

Madame le Maire explique que madame Le Lannic est présidente, qu'il existe des vice-présidences par territoire et par thème et qu'elle a été elle-même élue quatrième vice-présidente. Elle ajoute qu'en raison du confinement, il n'y a eu qu'une réunion générale. Elle donne des éléments sur la gouvernance du syndicat et quelques noms d'élus. Elle pense que tout sera accessible en ligne prochainement.

Monsieur Pichon aborde ensuite un autre sujet. Il déclare que le 8 juillet dernier, madame le Maire lui a adressé un courriel l'incitant à voter pour elle au sein de la communauté de communes, dans l'intérêt des Casteljalousains. Il a répondu qu'il irait dans l'intérêt des Casteljalousains. Il s'est présenté comme candidat à une vice-présidence, car aucun Casteljalousain ne s'était déclaré car il souhaitait savoir si l'équipe de madame le Maire voterait pour lui. Il déplore qu'aucune personne de cette équipe n'ait voté pour lui.

Madame le Maire rétorque que ni lui, ni madame Léglise n'ont voté pour un membre de son équipe. Ce constat a pu être fait, car madame Léglise et monsieur Pichon n'ont pas été discrets concernant leur vote. Elle déplore que monsieur Pichon lui « jette la pierre », alors que lui-même n'a pas voté pour elle à l'élection du président, ainsi qu'à l'élection du premier et du deuxième vice-président.

Monsieur Pichon considère que le courriel de madame le Maire était déplacé.

Madame le Maire objecte qu'elle a fait un pas vers eux et qu'en retour ils lui reprochent ce qu'eux-mêmes ont fait.

Madame Montigny-Capes explique qu'elle a initié et soutenu cette idée d'ouverture.

Madame le Maire rappelle que madame Montigny-Capes a fait un pas en sollicitant madame Mourillon-Léglise. Elle constate que ce pas est refusé. Elle demande également à l'équipe de monsieur Pichon de cesser de se victimiser. Elle déclare que tous les Conseillers municipaux ont été élus par des administrés qui attendaient du changement à la communauté de communes. Madame le Maire convie monsieur Pichon et ses colistiers à prendre connaissance des chiffres et des transferts opérés à la communauté de communes et de les comparer avec les travaux effectivement réalisés par cette dernière à Casteljaloux. L'intérêt des Casteljalousains aurait réclamé une représentation massive à la communauté de communes.

Madame Mourillon-Léglise explique qu'elle a eu un entretien de deux heures avec madame Montigny-Capes et qu'elle lui a dit qu'il serait difficile de voter pour l'équipe de madame Castillo au regard du déroulement de la campagne.

Madame le Maire considère que l'intervention de monsieur Pichon n'est pas judicieuse et déclare qu'un élu local doit prendre de la hauteur.

Madame Mourillon-Léglise demande ensuite si la rentrée scolaire s'est bien passée.

Madame Da Costa-Freitas confirme que la rentrée s'est bien passée et décrit les mesures sanitaires qui ont été mises en œuvre.

Madame de Brito fait état de son absence d'antériorité et se déclare choquée par le comportement de monsieur Pichon et madame Mourillon-Léglise au Conseil communautaire. Pour elle, leur stratégie a consisté à voter contre quelqu'un et pas pour Casteljaloux.

Monsieur Lajus explique que les Conseillers municipaux ont été élus par tous les Casteljalousains mais le contexte de la communauté de communes est différent. Elle œuvre pour toutes les communes du territoire. Des Conseillers municipaux de Casteljaloux ont été élus vice-présidents et il trouve ça très bien. Il souhaite que tous les élus soient pris en compte.

Madame le Maire répond que si la communauté de communes œuvre pour toutes les communes, les élus de Casteljaloux ont aussi un devoir envers les Casteljalousains. Elle sait que monsieur Lajus n'est pas d'accord car il porte une opposition politique.

Mais elle se demande si ce choix est réellement dans l'intérêt des Casteljalousains. Elle demande à monsieur Lajus où et quand, depuis l'intégration de Casteljaloux à la communauté de communes, l'intérêt des Casteljalousains a-t-il été pris en compte.

Monsieur Lajus répond qu'il existe quand même la déchetterie et la maison de santé.

Madame le Maire réplique que ce n'est pas pour Casteljaloux mais pour tout le territoire et que Casteljaloux est en position centrale. La commune représente aussi la moitié de la population du territoire. Certaines politiques sont portées uniquement par Casteljaloux et elles bénéficient à l'ensemble du territoire, à l'image de la politique de l'enfance.

Monsieur Marquet prend la parole et explique qu'il est un vieux Casteljalousain et qu' il est désolé d'entendre certains propos qui le propulsent trente ans en arrière. Des administrés se plaignent des poubelles sales à la commune alors qu'il s'agit d'une compétence de la communauté de communes, mais les plaignants n'en ont cure. Il recommande d'examiner les finances et l'historique de l'intégration de la commune. La communauté de communes exerce de façon partielle les compétences transférées. Elle s'est en revanche fait transférer les finances correspondantes en totalité.

Monsieur Lajus considère qu'il ne faut pas regarder le passé mais l'avenir. Il faut essayer d'avancer.

Madame le Maire se déclare ravie d'entendre qu'il ne faut pas regarder le passé, car deux anciens élus d'opposition distribuent dans les boîtes aux lettres des tracts qui rappellent le passé. Madame le Maire espère que monsieur Lajus leur en parlera.

Madame Girard considère que les résultats des élections à la communauté de communes reflètent au contraire le passé. Si on s'était tournés vers l'avenir, les résultats auraient été différents. Pour elle, il est donc faux de prétendre faire abstraction du passé.

Madame le Maire rappelle que quelque soit le choix des uns et des autres, ce sont des Casteljalousains avant tout. Elle lève la séance à 21h20.

Le Secrétaire de séance, Madame le Maire,

Mme CASTILLO	M. DUCASSE	Mme GIRARD	M. MARQUET	Mme MONTIGNY CAPES
M. DOUCET	Mme ARMELLINI	M. LAFARGUE	Mme DA COSTA FREITAS	M. ARZENTON
Mme MOLINIE PONTHOREAU	M. GARBAY	Mme DE BRITO	M. REMAUT	Mme COSTA
M. DUBOUILH	Mme OUCHENE	M. PAGA	Mme SAUX	M. LANZUTTI
Mme TAUZIN	Mme ESQUERRA	M. PICHON	Mme MOURILLON LEGLISE	M. GARDAIX
M. LAJUS				